

Maisons-Alfort, le 21 mai 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 février 2007 d'une demande d'avis sur un projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

Ce projet est destiné à modifier le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et relatif au périmètre du service public de l'équarrissage (ou SPE). L'actuel projet de texte prend en compte l'utilisation de systèmes de pesée embarquée, afin de pouvoir adapter les limites de poids réel nécessaires à l'enlèvement de certaines catégories d'animaux visées dans le code rural à ce nouveau contexte.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 avril 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

La nécessité de modifier le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural repose sur les constatations suivantes :

- *L'article L.226-1 du code rural définit la mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat dans la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lot de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes ;*
- *La généralisation de systèmes de pesée embarquée sur les véhicules des équarrisseurs risque d'exclure du SPE les cadavres de veaux, ovins et caprins dont le poids réel est inférieur au seuil fixé de 40 kg ;*
- *Il est donc proposé dans ce projet de décret d'intégrer sans limite de poids l'ensemble des cadavres de veaux et l'ensemble des cadavres d'ovins et de caprins de plus de 12 mois.*

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 avril 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- *les documents fournis par le demandeur accompagnant la saisine :
Projet de décret ;*

Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

- l'article L.226-1 concernant la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes obtenu sur le site internet « Légifrance » ;

- l'échange télématique avec le pétitionnaire en date du 2 mars 2007.

La présente expertise vise à analyser, en prenant comme base le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, les modifications et dispositions nouvellement introduites dans le projet de décret sus-visé et en apprécier la pertinence au regard des objectifs visés et des provisions prévues dans le chapitre VI du code rural concernant les sous-produits animaux.

Argumentaire

Actuellement, selon l'article L. 226-1 du code rural, relèvent du service public de l'équarrissage la collecte, la transformation et l'élimination des **cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole**. La présence de ces cadavres dans les élevages constitue un danger. Cette disposition, en permettant notamment leur enlèvement dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur (ces derniers sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement), constitue donc une mesure capitale destinée à prévenir la contamination de l'environnement et la diffusion d'une maladie contagieuse aux animaux et éventuellement à l'Homme, sachant par ailleurs qu'il est interdit au propriétaire ou au détenteur de jeter ou enfouir (hors dérogation ou situation particulière prévue par la réglementation) ces cadavres en quelque lieu que ce soit.

Mais cette disposition ne s'applique qu'aux cadavres ou lots de cadavres de plus de 40 kilogrammes. Dans les filières, porcines ou avicoles, où les mortalités sont plus fortes, les exploitations disposent habituellement d'équipements permettant de conserver les cadavres jusqu'à réunir rapidement des lots de plus de 40 kg pris en charge par le service public d'équarrissage. Cette situation est différente dans les élevages de ruminants qui connaissent des mortalités moindres et dans lesquelles de tels équipements ne sont pas justifiés. Un des problèmes rencontrés dans ces élevages est donc celui de l'enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage qu'il est difficile de rassembler en lots et dont le poids est inférieur à 40 kg, tels que certains veaux, ou des ovins ou caprins jeunes ou cachectiques. Ces cadavres constituent un danger et, afin d'éviter les enfouissements et les incinérations sauvages, devraient pouvoir aussi être collectés dans le cadre du service public d'équarrissage. Tel est l'objet du projet, soumis à l'Afssa, visant à modifier et compléter la liste figurant dans le décret n° 2005 du 28 septembre 2005 précisant les autres catégories de cadavres d'animaux et de matières animales pour lesquelles l'intervention de l'Etat est nécessaire dans l'intérêt général.

L'article 2 du projet de décret permet ainsi de compléter l'article L. 226-1 du code rural en stipulant que la collecte, la transformation et l'élimination de « cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de **l'espèce bovine de moins de 40 kilogrammes et d'ovins et de caprins de plus de 12 mois sans limite de poids morts en exploitation** » relèvent effectivement du service public de l'équarrissage. Sur le plan de la forme, l'ajout d'un virgule avant « morts en exploitation » (« , morts en exploitation ») donnerait plus de clarté à la phrase, à moins que le texte vise les cadavres d'animaux d'élevage de l'espèce bovine de moins de 40 kilogrammes morts en tous lieux et seulement les ovins et caprins de plus de 12 mois sans limite de poids morts en exploitation. Sur le fond, il semble dommage de devoir limiter cette disposition intéressante aux seuls ovins et caprins de plus de 12 mois d'âge, le danger qu'ils représentent étant peu dépendants de cette limite d'âge, à moins de vouloir éviter le recours au service d'équarrissage pour des poids très faibles. La collecte des cadavres de petits ruminants de moins de 12 mois permet par ailleurs d'effectuer une

épidémiosurveillance des maladies abortives. Vouloir limiter en outre la collecte, en dehors des ovins et caprins, au seuls animaux de l'espèce bovine paraît en outre une mesure restrictive, car elle devrait concerner en fait l'ensemble des bovinés d'élevage.

L'article 1 du décret sus-visé concerne essentiellement la collecte, la transformation et l'élimination des **cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux morts en d'autres lieux qu'une exploitation agricole** (animaux morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole au 1^{er} tiret, dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L. 214-6 du code rural et les parcs zoologiques au 2^{ème} tiret, dont le propriétaire est inconnu au 3^{ème} tiret...). Les modifications proposées dans le projet visent donc à y inclure les dispositions permettant la collecte des veaux et des ovins et caprins de plus de 12 mois dont le poids est inférieur à 40 kg.

- Le 1^{er} tiret devient ainsi : « - des cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage mentionnés à l'article L. 226-1 du code rural (c.-à-d. cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes), **d'animaux d'élevage de l'espèce bovine et d'ovins et caprins d'élevage de plus de 12 mois et de moins de 40 kilogrammes**, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ». Sur la forme, cette phrase apparaît cependant ambiguë, à savoir si la formule « de plus de 12 mois et de moins de 40 kilogrammes » s'applique aux trois espèces ou seulement aux ovins et caprins. Un libellé calqué sur celui de l'article 2 (« d'animaux d'élevage de l'espèce bovine de moins de 40 kilogrammes et d'ovins et de caprins de plus de 12 mois sans limite de poids ») nous paraîtrait beaucoup plus clair. Sur le fond, les mêmes commentaires peuvent être faits à propos de la limite d'âge (« de plus de 12 mois d'âge ») et de la seule référence à l'espèce bovine mentionnées ici.

- Le 2^{ème} tiret devient « - des cadavres ou lots de cadavres **d'animaux d'élevage de l'espèce bovine et d'ovins et caprins d'élevage de plus de 12 mois sans limite de poids** et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L. 214-6 du code rural et les parcs zoologiques ». Sur le fond, les commentaires précédents sont encore valables à propos de la limite d'âge (« de plus de 12 mois d'âge ») et de la seule référence à l'espèce bovine plutôt qu'à l'ensemble des bovinés.

- Le 3^{ème} tiret devient « des cadavres ou lots de cadavres **d'animaux d'élevage de l'espèce bovine et d'ovins et caprins d'élevage de plus de 12 mois sans limite de poids** et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ». Les commentaires précédents peuvent être renouvelés, à savoir sur la forme si la formule « de plus de 12 mois » s'applique aux trois espèces ou seulement aux ovins et caprins, et sur le fond la question de la limite d'âge et des espèces visées.

D'un point de vue général, si la limite d'âge de 12 mois pour l'enlèvement de certaines catégories de cadavres est maintenue, il conviendrait d'indiquer, dans une future note d'application, les dispositions à faire appliquer par les éleveurs pour garantir une sécurité optimale dans le traitement des cadavres d'animaux de moins de 12 mois et autres catégories non visées par le projet de décret.

Conclusions et recommandations

Considérant l'importance de poursuivre la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de l'espèce bovine de moins de 40 kilogrammes et d'ovins et de caprins de plus de 12 mois en sus des autres catégories d'animaux déjà prises en compte dans l'article L. 226-1 du code rural et dans l'article dans le décret du 28 septembre 2005 ;

Considérant le danger sanitaire que représenteraient les enfouissements et incinérations sauvages dans le traitement de cette catégorie d'animaux morts dans les exploitations agricoles et autres lieux si une telle prise en compte ne se faisait pas,

le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » donne un avis favorable à ce projet décret, tout en signalant que quelques modifications de rédaction sont nécessaires pour un bonne lisibilité du texte.

Il recommande de plus d'indiquer dans une future note d'application les dispositions qui peuvent être appliquées par les éleveurs pour garantir une sécurité optimale dans le traitement des cadavres d'animaux de moins de 12 mois non visés par le projet de décret.

Mots clés : service public d'équarrissage, veaux, agneaux, chevreaux de lait »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet de décret modifiant le décret du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND